



Direction de l'Action Juridique

Hôtel de ville
Place Jean Delvainquière
BP 30109 – 59393
Watrelos Cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRÊTÉS DU MAIRE
POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES
ET FEUX DE PLEIN AIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

Nous, Maire de la Ville de Watrelos,

Vu les articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2 (5°) et L. 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 132-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du Code Pénal et instituant de nouvelles contraventions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord,

Considérant l'aménagement d'espaces au sein de la commune, qui constituent un patrimoine vert et de loisirs pour l'ensemble de la population,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans l'espace communal.

Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionnent l'utilisation des barbecues et notamment le risque d'incendie,

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu.

ARRÊTONS

Article 1 : Usage des barbecues sur le domaine public

L'utilisation de barbecue "sauvages" ou de tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune, sur la voie publique, les espaces publics et dans les lieux accessibles au public, excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de manifestations : kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public.

L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public, devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à Monsieur le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ; en cas de tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Article 2 : Respect des règles de sécurité

En complément de l'article 1 alinéa 3 du présent arrêté, les règles suivantes doivent être observées :

Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.

Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).

Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO² devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile.

Article 3 : Conditions météorologiques

En complément de l'article 1, l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu est strictement interdit en période de sécheresse et ou de canicule.

Article 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le Directeur Général des services, le Commissaire Principal de la Police Nationale et le responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le

21 MAI 2026

Le Maire,



Dominique BAERT

Fait à Wattrelos, le

21 MAI 2026

Pour extrait et certifié conforme

Le Maire



Dominique BAERT